

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°26-2023-210

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service

Eaux Forêts Espaces Naturels

| | |
|--|---------|
| 26-2023-09-14-00007 - AP opposition 0100020169-ratieres (3 pages) | Page 3 |
| 26-2023-09-14-00005 - AP OPPOSITION-0100020165-RATIERES (3 pages) | Page 7 |
| 26-2023-09-14-00006 - AP opposition-0100020183 OPPOSITION concernant LA régularisation d'un forage pour l'irrigation PARCELLE B1060 à RATIERES (3 pages) | Page 11 |

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-09-14-00007

AP opposition 0100020169-ratieres



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêts Espaces Naturels
Pôle Qualité Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRETE PREFECTORAL N°

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-06-22-00004 DU 22 JUIN 2023 PORTANT OPPOSITION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉGULARISATION
D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION PARCELLE B527 À RATIERES

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R. 211-111 et suivants et R. 214-31-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Moreau, administrateur de l'État de Premier Grade, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-73 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mars 2023, présenté par le HARAS DES GRILLONS représenté par Monsieur FEGAIER Kilani enregistré sous le n° 0100020169 et relatif à régularisation d'un forage pour l'irrigation de la parcelle B527 à RATIERES ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

VU l'ordonnance du 21 août 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble ;

VU le procès-verbal dressé en juillet 2022 par l'office français de la biodiversité ;

VU la consultation de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles, la chambre d'agriculture, a procédé, sur la période d'octobre 2021 à mars 2022, à une campagne de régularisation des ouvrages et de déclaration des prélèvements avant de devoir, en application du Code de l'Environnement, procéder à l'élaboration du plan annuel de répartition ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite à l'OUGC de présenter un plan annuel de répartition couvrant tous les besoins agricoles ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau associé à l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès de cet organisme, qui a donc élaboré son plan annuel de répartition pour l'année 2023 sans en tenir compte ;

CONSIDÉRANT que le Haras des Grillons a disposé d'un délai d'environ 18 mois entre la campagne d'information de l'OUGC, le constat d'infraction du 27 juillet 2022 établi par l'Office

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

français de la biodiversité et le dépôt de sa déclaration de régularisation pour régulariser sa situation et trouver une alternative à l'abreuvement de ses chevaux ;

CONSIDÉRANT que le forage se situe sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence qui fixe au sein de la règle n°2 de son règlement l'interdiction de nouveaux prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines sur les bassins Galaure et Drôme des collines jusqu'à l'adaptation de ces mesures en application de l'étude sur la Molasse ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de réduction de prélèvements d'eau sur le bassin de la Drôme des Collines ne sont pas atteints ;

CONSIDÉRANT que l'OUGC a émis un avis défavorable à la demande de régularisation et ne peut attribuer de volumes pour 2023 en application du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence et des volumes prélevables sur ce bassin cet avis ne pourra être positif dans l'immédiat ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance du 21 août 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble n'a suspendu que l'article 2 de l'arrêté n° 2023-06-22-00004 du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 dispose que tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, notamment ;

CONSIDÉRANT que ni l'ouvrage ni les prélèvements ne sont autorisés, il convient de s'assurer que les prélèvements ne puissent être réalisés et que la nappe soit protégée de toute pollution ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté sécheresse ne s'appliquent qu'aux prélèvements en règle ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la DROME ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

L'article 1 de L'arrêté n° 2023-06-22-00004 du 22 juin 2023 portant opposition au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la régularisation d'un forage pour l'irrigation PARCELLE B527 à Ratières n'est pas modifié.

Article 2 : Remise en état

L'ouvrage doit faire l'objet d'un comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage et puits.

Le comblement de l'ouvrage devra être réalisé avant le 31 décembre 2023.

Le déclarant est tenu de communiquer dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de RATIERES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,

Le maire de la commune de RATIERES,

La Directrice départementale des territoires de la DROME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Valence, le 14 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Cyril MOREAU

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-09-14-00005

AP OPPOSITION-0100020165-RATIERES

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRETE N° DDT-SEF-20232-0140 DU 8 JUIN 2023 PORTANT OPPOSITION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RÉGULARISATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION PARCELLE B525 À RATIERES

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R. 211-111 et suivants et R. 214-31-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Moreau, administrateur de l'État de Premier Grade, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-73 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mars 2023, présenté par le HARAS DES GRILLONS représenté par Monsieur FEGAIER Kilani enregistré sous le n° 0100020165 et relatif à régularisation d'un forage pour l'irrigation de la parcelle B525 à RATIERES ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

VU l'ordonnance du 21 août 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble ;

VU le procès-verbal dressé en juillet 2022 par l'office français de la biodiversité ;

VU la consultation de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles, la chambre d'agriculture, a procédé, sur la période d'octobre 2021 à mars 2022, à une campagne de régularisation des ouvrages et de déclaration des prélèvements avant de devoir, en application du Code de l'environnement, procéder à l'élaboration du plan annuel de répartition ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite à l'OUGC de présenter un plan annuel de répartition couvrant tous les besoins agricoles ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau associé à l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès de cet organisme, qui a donc élaboré son plan annuel de répartition pour l'année 2023 sans en tenir compte ;

CONSIDÉRANT que le Haras des Grillons a disposé d'un délai d'environ 18 mois entre la campagne d'information de l'OUGC, le constat d'infraction du 27 juillet 2022 établi par l'Office français de la biodiversité et le dépôt de sa déclaration de régularisation pour régulariser sa situation et trouver une alternative à l'abreuvement de ses chevaux ;

CONSIDÉRANT que le forage se situe sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence qui fixe au sein de la règle n°2 de son règlement l'interdiction de nouveaux prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines sur les bassins Galaure et Drôme des collines jusqu'à l'adaptation de ces mesures en application de l'étude sur la Molasse ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de réduction de prélèvements d'eau sur le bassin de la Drôme des Collines ne sont pas atteints ;

CONSIDÉRANT que l'OUGC a émis un avis défavorable à la demande de régularisation et ne peut attribuer de volumes pour 2023 en application du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence et des volumes prélevables sur ce bassin cet avis ne pourra être positif dans l'immédiat ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance du 21 août 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble n'a suspendu que l'article 2 de l'arrêté n° DDT-SEF-20232-0140 du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 dispose que tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, notamment ;

CONSIDÉRANT que ni l'ouvrage ni les prélèvements ne sont autorisés, il convient de s'assurer que les prélèvements ne puissent être réalisés et que la nappe soit protégée de toute pollution ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2023-04-07-00007 (Drôme) en date du 7 avril 2023 et n°38-2023-04-13-00005 (Isère) en date du 13 avril 2023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ne s'appliquent qu'aux prélèvements en règle ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la DROME ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

L'article 1 de l'arrêté N° DDT-SEF-20232-0140 du 8 juin 2023 portant opposition au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la régularisation d'un forage pour l'irrigation parcelle B525 à Ratières n'est pas modifié.

Article 2 : Remise en état

L'ouvrage doit faire l'objet d'un comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage et puits.

Le comblement de l'ouvrage devra être réalisé avant le 31 décembre 2023.

Le déclarant est tenu de communiquer dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de RATIERES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,

Le maire de la commune de RATIERES,

La Directrice départementale des territoires de la DROME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Valence, le 14 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Cyril MOREAU

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-09-14-00006

AP opposition-0100020183 OPPOSITION
concernant LA régularisation d'un forage pour
l'irrigation PARCELLE B1060 à RATIERES



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêts Espaces Naturels
Pôle Qualité Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTE N° 26-2023-06-22-00003 DU 22 JUIN 2023 PORTANT OPPOSITION AU TITRE DE
L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉGULARISATION D'UN
FORAGE POUR L'IRRIGATION PARCELLE B1060 À RATIERES

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R. 211-111 et suivants et R. 214-31-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Moreau, administrateur de l'État de Premier Grade, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-73 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mars 2023, présenté par le HARAS DES GRILLONS représenté par Monsieur FEGAÏER Kilani enregistré sous le n° 0100020183 et relatif à régularisation d'un forage pour l'irrigation de la parcelle B1060 à RATIERES ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

VU l'ordonnance du 21 août 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble ;

VU le procès-verbal dressé en juillet 2022 par l'office français de la biodiversité ;

VU la consultation de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles, la chambre d'agriculture, a procédé, sur la période d'octobre 2021 à mars 2022, à une campagne de régularisation des ouvrages et de déclaration des prélèvements avant de devoir, en application du Code de l'environnement, procéder à l'élaboration du plan annuel de répartition ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite à l'OUGC de présenter un plan annuel de répartition couvrant tous les besoins agricoles ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau associé à l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès de cet organisme, qui a donc élaboré son plan annuel de répartition pour l'année 2023 sans en tenir compte ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le Haras des Grillons a disposé d'un délai d'environ 18 mois entre la campagne d'information de l'OUGC, le constat d'infraction du 27 juillet 2022 établi par l'Office français de la biodiversité et le dépôt de sa déclaration de régularisation pour régulariser sa situation et trouver une alternative à l'abreuvement de ses chevaux ;

CONSIDÉRANT que le forage se situe sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence qui fixe au sein de la règle n°2 de son règlement l'interdiction de nouveaux prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines sur les bassins Galaure et Drôme des collines jusqu'à l'adaptation de ces mesures en application de l'étude sur la Molasse ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de réduction de prélèvements d'eau sur le bassin de la Drôme des Collines ne sont pas atteints ;

CONSIDÉRANT que l'OUGC a émis un avis défavorable à la demande de régularisation et ne peut attribuer de volumes pour 2023 en application du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence et des volumes prélevables sur ce bassin cet avis ne pourra être positif dans l'immédiat ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance du 21 août 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble n'a suspendu que l'article 2 de l'arrêté n° 26-2023-06-22-00003 du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 dispose que tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, notamment ;

CONSIDÉRANT que ni l'ouvrage ni les prélèvements ne sont autorisés, il convient de s'assurer que les prélèvements ne puissent être réalisés et que la nappe soit protégée de toute pollution ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°26-2023-04-07-00007 (Drôme) en date du 7 avril 2023 et n°38-2023-04-13-00005 (Isère) en date du 13 avril 2023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ne s'appliquent qu'aux prélèvements en règle ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la DROME ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

L'article 1 de l'arrêté n° 26-2023-06-22-00003 du 22 juin 2023 portant opposition au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la régularisation d'un forage pour l'irrigation PARCELLE B1060 à Ratières n'est pas modifié.

Article 2 : Remise en état

L'ouvrage doit faire l'objet d'un comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage et puits.

Le comblement de l'ouvrage devra être réalisé avant le 31 décembre 2023.

Le déclarant est tenu de communiquer dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de RATIERES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,

Le maire de la commune de RATIERES,

La Directrice départementale des territoires de la DROME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Valence, le 14 septembre 2023
Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Cyril MOREAU